

# AVIS PUBLIC

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

---

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE PAR LA SOUSSignée QUE :

1. À la suite de la consultation publique tenue le 30 avril 2018, le Conseil de la Municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018, a adopté les seconds projets de règlement suivants :
  - Règlement 227-18 amendant le règlement de zonage numéro 69-07;
  - Règlement 228-18 amendant le règlement de lotissement numéro 70-07.
2. Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une disposition des règlements soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

### **Second projet de règlement 227-18 amendant le règlement de zonage numéro 69-07**

- **Article 5**  
Augmenter à 1 000 mètres la distance entre une nouvelle installation d'élevage porcin et une zone de villégiature, alors que la distance minimale prévue à l'article 23.1.2.1 du règlement de zonage est de 500 mètres.
- **Article 7**  
Prohiber tout nouvel établissement à forte charge d'odeur sur les territoires suivants :
  - à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites du Pôle récréotouristique du mont Adstock;
  - à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites de l'intersection du chemin de la Grande-Ligne et du rang Lessard;
  - à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à partir des limites du chemin de la Grande-Ligne;
  - à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites de l'aire d'affection Parc national de Frontenac;
  - à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites du lac Rochu.

### **Second projet de règlement 228-18 amendant le règlement de lotissement numéro 70-07**

- **Article 2**  
Ajouter comme exception le fait de créer plus d'un lot pour des fins d'aliénation conformément aux dispositions prévues à l'article 5.6 du règlement de lotissement.
- **Article 3**  
Permettre, pour des fins d'aliénation, de ne pas soumettre aux normes minimales prévues dans le règlement de lotissement l'ajout d'une parcelle de terrain à un terrain contigu déjà existant.

3. Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, le cas échéant la Municipalité d'Adstock, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21;
  - la période de validité concernant la réception d'une demande de participation est du 22 au 29 mai 2018;
  - être reçue par la municipalité au plus tard le 29 mai 2018.
  
4. Est une personne habile à voter :
  - une personne ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption des seconds projets de règlement, soit le 7 mai 2018:
    - être majeure, de nationalité canadienne et ne pas être en curatelle;
    - être soit :
      - domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois;
      - ou
      - propriétaire d'un immeuble ou occupante d'une place d'affaires, dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception, par la municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription;
      - dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'une place d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité;
      - dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande et qui, le jour de l'adoption des seconds projets de règlement, soit le 7 mai 2018, était majeure, de citoyenneté canadienne et n'était pas en curatelle;
  
5. Toute disposition des seconds projets de règlement qui ne fera pas l'objet d'une demande valide de participation à un référendum, sera réputée comme ayant été approuvée par les personnes habiles à voter et pourra être incluse dans un règlement qui entrera en vigueur conformément à la Loi.
  
6. Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h30 ou en vous rendant dans la section appropriée sur le site Internet de la municipalité à l'adresse [www.municipaliteadstock.qc.ca](http://www.municipaliteadstock.qc.ca).

Donné à Adstock, ce 14 mai 2018.

La directrice générale,

---

Renée Vachon